

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26324561

Déposé
14-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0542502291

Nom(en entier) : **Fondation Anahata**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège : Rue du Progrès(FRY) 4B
7503 Tournai**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean-Charles De Witte à Kortrijk, le 1^{er} avril 2026, dûment enregistré, que le Conseil d'administration de la Fondation d'utilité publique « Fondation Anahata' » dont le siège est établi 7503 Tournai (Froyennes), Rue du Progrès 4 B, a décidé d'adopter les résolutions suivantes, à l'unanimité :

- Le conseil d'administration décide d'adapter les statuts de la Fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la Fondation d'utilité publique et d'adopter le nouveau texte de statuts comme suit :

Article 1er : Dénomination - Fondateurs

I.1. La Fondation d'utilité publique (ci-après « la Fondation ») est dénommée «FONDATION ANAHATA».

1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "Fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.

1.3. La Fondation a été constituée pour une durée indéterminée par Madame Christine Gourlet et Monsieur Jean Mulliez (ci-après « les fondateurs »), conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les Fondations.

Les fondateurs sont membres de plein droit du conseil d'administration et exerceront cette fonction tant qu'ils le désirent. S'ils cessent d'être administrateur à la suite de leur démission, ils pourront continuer à participer aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 2 : Siège

Le siège social de la Fondation est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. : But et activités

Active dans 5 domaines, la Fondation a pour but désintéressé de :

Promouvoir la qualité et l'équité dans l'enseignement ;

Promouvoir le bien-être des personnes handicapées ;

Lutter contre la précarité ;

Protéger l'environnement ;

Favoriser les arts et la culture ;

A cette fin, la Fondation peut exercer notamment les activités suivantes :

Attribution de prix et/ou de bourses,

Octroi de libéralités, de prêts, constitution de garanties, investissements

Soutien à des études et recherches ayant un lien avec le but précité,

Développement de l'information par la constitution et la mise à disposition d'une documentation et par l'organisation d'autres initiatives de formation et d'information (publications, colloques, réunions scientifiques,),

Collaboration avec tout organisme public ou privé, belge ou étranger, susceptible de l'aider à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

réalisation de son but.

Plus généralement, la Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ce but en gardant à la Fondation le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Elle peut notamment récolter des fonds, recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier, constituer et gérer un patrimoine financier, mobilier et/ou immobilier. La Fondation peut également recevoir, acquérir, construire, vendre ou louer tout bien mobilier ou immobilier, destiné à réaliser ou faciliter tout ou partie de ses activités.

La Fondation sera principalement active en Belgique et en France bien qu'elle pourra attribuer une partie de son budget à d'autres pays.

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un ou plusieurs administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils exercent leur mandat de manière collégiale.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration de la Fondation sera toujours composé d'au moins un membre de la famille des fondateurs. Par le terme « famille », on entend leurs enfants, petits-enfants et/ou les descendants de ces derniers, ainsi que leurs époux respectifs/épouses respectives.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique désigne en son sein un président et/ou un secrétaire. S'il l'estime utile, il désigne également un trésorier parmi ses membres.

4.2. La durée du mandat d'un administrateur est fixée par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique et peut être fixée pour une durée indéterminée. Son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois. L'âge limite pour être administrateur est fixé à 90 ans.

4.3. Les administrateurs de la Fondation sont élus ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ou par l'administrateur unique. Le conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si les deux tiers au moins de ses membres sont effectivement présents ou représentés.

S'il faut nommer un administrateur ou pour révoquer un administrateur, et que les majorités précitées ne sont pas atteintes lors d'une première réunion du conseil, celui-ci se réunit à nouveau dans le mois qui suit la première séance, sur convocation du président par lettre recommandée adressée à tous les administrateurs afin de statuer sur ce même point. La décision pourra alors être prise à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

4.4. Les mandats des administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de la durée de leur mandat visée à l'article 4.2., sauf renouvellement et sauf si le mandat a été fixé pour une durée indéterminée.

Les mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation. L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, révoqué, incapable ou placé sous administration provisoire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

4.5. Les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

4.6. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président au siège de la Fondation.

4.7. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat à l'exception de l'administrateur délégué à la gestion journalière (s'il en existe un) qui peut être rémunéré et dont le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique en l'absence de l'intéressé.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.8. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 5 : Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes

5.1. Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

5.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement. En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui a reçu mandat de le remplacer est prépondérante.

L'administrateur unique agira seul.

Les votes relatifs à la nomination ou la révocation d'administrateurs se font en principe au scrutin secret. Il en sera également ainsi pour toute décision si deux administrateurs au moins le demandent. Pour le reste, les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

5.3. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'administrateur unique ne pourra pas donner mandat à un tiers.

5.4 Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs ou de l'administrateur unique, exprimée par écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

5.5. § 1er. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§ 2. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§ 3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

5,6. En cas de différend entre les membres du conseil d'administration, ceux-ci devront, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Hainaut.

Article 6 : Conseil d'administration : convocations et réunions

6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer.

6.2. Le conseil d'administration doit également être réuni dans les quarante jours, chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs en formule la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.

6.3. La convocation au conseil d'administration est faite par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date à laquelle le conseil se réunira, sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la modification des statuts.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil, l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

6.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de la Fondation. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par le président ou le secrétaire de la Fondation.

6.5. Tous les documents relatifs aux questions soumises au conseil seront tenus au siège de la Fondation et mis à la disposition des administrateurs à partir du jour de l'envoi de la convocation du conseil.

Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration ou de l'administrateur unique de la Fondation

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Fondation.

L'acceptation d'une libéralité ou d'un subside publique ou privé en faveur de la Fondation doit faire l'objet d'une décision préalable d'approbation par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique.

Article 8 : Représentation - Signature Gestion journalière

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin, par l'administrateur unique ou par l'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Ces pouvoirs spéciaux de représentation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

8.2. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière, en ce compris l'acceptation provisoire des libéralités faites à la Fondation et l'accomplissement des formalités y afférant, portent la signature du président ou du secrétaire de la Fondation ou de l'administrateur unique.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre d'«administrateur délégué à la gestion journalière» s'il est membre du conseil d'administration ou de «directeur de la Fondation» s'il n'est pas administrateur. Le premier administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la Fondation est désigné par les fondateurs. L'administrateur délégué à la gestion journalière ou le directeur de la Fondation pourra souscrire, sans la signature du président ou du vice-président, à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation se fait aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 9 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières

9.1. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut confier la gestion financière du patrimoine de la Fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour ses compétences dans ce domaine. Dans ce cas, ce(s) dernier(s) communique(nt) chaque trimestre un état du patrimoine au conseil d'administration ou à l'administrateur unique.

Le patrimoine de la Fondation est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

9.2. L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

9.3. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration ou l'administrateur unique établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit le budget de l'exercice suivant.

9.4. Si la loi l'y oblige, le conseil d'administration ou l'administrateur unique nomme un commissaire, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui a pour mission de contrôler la situation financière et les comptes annuels de la Fondation, et de vérifier que les opérations reprises dans les comptes sont conformes à la loi et aux présents statuts. Il est nommé à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, ou par l'administrateur unique qui détermineront la rémunération de son mandat et la durée de sa mission. Le conseil d'administration ou par l'administrateur unique pourra également, dans le respect de la loi et au même quorum de voix, mettre un terme à cette mission.

Le commissaire assiste à la réunion de l'organe d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet, à laquelle au moins deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés, ou par l'administrateur unique.

Tant qu'ils seront en vie, sauf en cas d'incapacité civile, les fondateurs doivent être présents ou représentés pour la modification des statuts.

Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique pour autant que les modifications soient approuvées par les trois quarts des membres présents ou représentés dont au moins un des fondateurs s'ils sont encore en vie.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera apporté à une (ou plusieurs) institution ou

association non lucrative poursuivant le même but désintéressé que la Fondation ou un but similaire à celui poursuivi par la Fondation.

Article 12 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

- Le conseil d'administration constate la fin du mandat en qualité d'administrateur de :
 - Madame GOURLET Christine, veuve de Monsieur Jean Mulliez, domiciliée à Estaimpuis, en date du 4 décembre 2021.
 - Monsieur MULLIEZ Olivier, domicilié à Tournai, en date du 4 décembre 2024.
 - Monsieur DESCAMPS Vincent domicilié à Vaulx, en date du 4 décembre 2024.
- Le conseil d'administration décide la nomination en qualité d'administrateur de Madame Mas de Tréhout Adeline, domiciliée à Estaimpuis.
Ce mandat est conféré pour une durée indéterminée sera exercé à titre gratuit.
- Le conseil d'administration décide la nomination en qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière de Monsieur Jean-Luc Mulliez, domicilié à Estaimpuis.
- Le conseil d'administration donne procuration à la société à responsabilité limitée "Grant Thornton Accountancy, Tax & Legal", dont le siège est situé à 2600 Antwerpen, Uitbreidingstraat 72/7, inscrite au Registre des Personnes Morales de Antwerpen (division Antwerpen), sous le numéro (TVA BE) 0439.926.375, ainsi qu'à ses employés, mandataires et agents, d'accomplir, avec possibilité de substitution, toutes les formalités de changement auprès du Bureau des Entreprises et de la Banque-Carrefour des Entreprises, ainsi qu'auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et de signer à cet effet tous les documents et actes, y compris tous les documents et formulaires nécessaires à l'égard des autorités compétentes et Tribunal de l'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Jean-Charles De Witte

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte;
- statuts coordonnés;